



1 place Charles Mourier  
30260 Quissac

04 66 77 30 02

@ mairie@ville-quissac.fr

04 66 77 56 31

DÉPARTEMENT DU GARD

MAIRIE DE QUISSAC

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU JEUDI 9 JUIN 2022**

**L'an deux mille vingt-deux, le neuf juin**, à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de QUISSAC s'est réuni à la mairie au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Serge CATHALA, Maire de Quissac.

Date de convocation : le 2 juin 2022

Date d'affichage : le 2 juin 2022

Conseillers en exercice : 23

Présents : 16

Votants : 16 + 1 = 17

Votants par procuration : 1

Absents excusés : 6

**Présents :**

Serge CATHALA – Martine AUBERT – Alain BOUCHERIGUENE – Isabelle BRUNEL – Bernard GUERIN – Nicolas DREVON – Philippe GRAILHE – Laetitia LE ROUX – Catherine MARTIN – Julien PERRY – Jeannette SANCHEZ – Robert CHAZEL – Mireille BARBIER – Jean PELAPRAT – Johan FIOREZZANO – Claudine CHAUDOREILLE

**Procurations :**

Roger HERNANDEZ à Jean PELAPRAT

**Absents excusés :**

Laurence THEROND – Olivier VINCANT – Florie PIACENTINO – Sandrine ROTTE – Stéphane DUPUY – Amélie MARCAILLE

**Secrétaire de séance :**

Jeannette SANCHEZ

**Début de séance :** 18h30

## Délibération n°048/2022 : Approbation du conseil municipal du 7 avril 2022

Serge CATHALA rappelle que le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 7 avril 2022 a été envoyé à tous les conseillers municipaux.

Il précise qu'aucune observation n'est parvenue en Mairie à ce jour.

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,

### ADOpte à l'unanimité

- Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 7 avril 2022

## Délibération n°049/2022 : Demande d'une aide régionale dans le cadre du dispositif « Eco-chèque mobilité collectivités » - achat d'un véhicule électrique

Robert CHAZEL explique que la commune souhaite mettre en place des actions respectueuses de l'environnement dans ses pratiques quotidiennes et y compris pour la gestion de son parc de véhicules.

La commune a donc fait le choix de remplacer le véhicule thermique de la police municipale de plus de 15 ans par un véhicule électrique. Cette démarche s'inscrit notamment dans la continuité de l'acquisition du Glutton électrique.

La région Occitanie soutient financièrement les communes, pour les encourager à renouveler leurs flottes de véhicules privilégiant des véhicules propres, dans le cadre du dispositif « Eco-chèque mobilité collectivités ». Les communes peuvent ainsi solliciter une aide régionale dont le montant s'élève à 30% du coût d'acquisition\*, plafonné à 20 000 € pour l'achat d'au maximum 2 véhicules par collectivité.

*\*Prix d'achat TTC, hors frais divers (carte grise, frais de dossier, de mise en circulation ...), remises et bonus écologiques déduits*

Afin de réaliser cette opération, il y a lieu de solliciter aide financière de 3 732 € auprès de la région Occitanie.

*Arrivées de Claudine CHAUDOREILLE à 18h38 et Bernard GUERIN à 18h39.*

*Jean PELAPRAT demande si la batterie est achetée ou louée ? Robert CHAZEL précise que c'est un achat.*

*Serge CATHALA précise que le véhicule repris sera le plus ancien du parc.*

*Julien PERRY demande pourquoi le véhicule choisi n'est plus un utilitaire. Serge CATHALA répond que les policiers ont choisi un véhicule avec des places à l'arrière afin de pouvoir transporter des personnes en cas de besoin (ex : assistance personnes âgées ...).*

*Arrivée de Philippe GRAILHE à 18h42.*

Le conseil municipal,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

### DECIDE à l'unanimité

- D'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Objet	Dépenses	Objet	Recettes
Prix véhicule HT	15 783.33 €	Prime à la conversion	2 500.00 €
TVA	3 156.67 €	Bonus écologique	4 000.00 €
		Total aides Etat	6 500.00 €
		Reste à charge après aides Etat	12 440.00 €
		Eco-chèque Région	3 732.00 €
		Autofinancement	8 708.00 €
<b>TOTAL TTC</b>	<b>18 940 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>18 940.00 €</b>

- De solliciter une aide financière dans le cadre du dispositif « Eco-chèque mobilité collectivités » auprès de la région Occitanie, pour l'acquisition d'un véhicule électrique en remplacement d'un véhicule thermique ;
- De s'engager à réunir sa part contributive ;
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces afférentes.

**Délibération n°050/2022 : Demande de subvention auprès de la région Occitanie pour le programme de mobilité douce relatif à la jonction de la voie verte et du centre-ville**

Serge CATHALA expose qu'en parallèle des travaux de construction de l'EHPAD DEVILLAS, la commune de Quissac souhaite créer une jonction entre la voie verte et le centre-ville. Les travaux consisteront donc à prolonger, jusqu'à la voie verte, la piste cyclable existante sur le lotissement « Le Bel air ».

Les objectifs de cette opération sont :

- Sécuriser la jonction entre la voie verte et le centre-ville
- Prolonger la piste cyclable du lotissement « Le Bel air »
- Être en concordance avec le projet de l'EHPAD DEVILLAS

Enfin, cette opération s'intègre pleinement dans les objectifs stratégiques du contrat bourg centre en tant que ville active, accueillante et durable ; Quissac Petite ville de demain.

Afin de réaliser cette opération, il y a lieu de solliciter une subvention de 35 444 € auprès de la région Occitanie.

Arrivée de Martine AUBERT à 18h43.

Le conseil municipal,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité**

- D'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	MONTANT
Travaux	105 586.00 €	SUBVENTION REGION OCCITANIE 30%	35 444.00 €
Maitrise d'œuvre, études ...	12 559.00 €	AUTOFINANCEMENT COMMUNE	82 701.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>118 145.00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>118 145.00 €</b>

- De solliciter la Région Occitanie pour une demande de subvention de 35 444 € concernant les travaux du programme de mobilité douce relatif à la jonction de la voie verte et du centre-ville (chemin des sources)
- De s'engager à réunir sa part contributive ;
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces afférentes.

**Délibération n°051/2022 : Modification et approbation des tarifs relatifs à la régie eau potable**

Bernard GUERIN présente les modifications de tarifs en rouge proposées pour la régie eau potable. En effet, à l'usage, il est difficile de fixer un tarif de compteur supérieur au diamètre standard de 0.15 car dans les faits le temps de travail des agents pour la mise en service est aléatoire selon l'emplacement choisi. Enfin il peut y avoir des demandes pour des compteurs supérieurs à un diamètre de 0.20.

<b>TARIFS REGIE EAU</b>	
DESIGNATION	PRIX UNITAIRE TTC
Mise en service abonnement (Relève de l'index par le service)	50 €
Mutation adresse abonné	50 €

(Relève de l'index par le service)	
Mise hors service branchement (Dépose du compteur et fermeture de la bouche à clé par le service)	75 €
Mise en service branchement et abonnement diamètre 0.15 (Pose d'un compteur et ouverture de la bouche à clé par le service)	75 €
Mise en service branchement et abonnement diamètre <del>0.20</del> supérieur à 0.15 (Pose d'un compteur et ouverture de la bouche à clé par le service)	100 € sur devis
Remplacement d'un compteur diamètre 0.15 (Détérioré ou mal protégé par l'abonné)	75 €
Remplacement d'un compteur diamètre <del>0.20</del> supérieur à 0.15 (Détérioré ou mal protégé par l'abonné)	100 € sur devis

Le conseil municipal,  
 Considérant les modifications de tarifs proposées ;  
 Considérant la nécessité d'équilibrer le budget annexe Eau ;  
 Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;  
 Après en avoir délibéré,

### DECIDE à l'unanimité

- De modifier les tarifs pour les compteurs de 0.20 de diamètre en créant un tarif sur devis pour les compteurs supérieur au diamètre 0.15 à la régie de recettes de l'eau comme exposé ci-avant.

#### Délibération n°052/2022 : Admission en non-valeur des produits irrécouvrables – années 2013 à 2019

Bernard GUERIN explique que la Trésorière a transmis à la commune un état de créances devenues irrécouvrables et un état des créances éteintes. Elle propose aux membres du conseil municipal d'admettre certaines créances en non-valeur. Ces titres de recettes, pour des raisons diverses, n'ont pu faire l'objet d'un recouvrement. L'admission en non-valeur est une procédure qui a pour objet de faire disparaître de la comptabilité communale des créances jugées irrécouvrables.

Techniquement, l'admission en non-valeur se traduit par l'émission d'un mandat à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » donc par une dépense inscrite au budget qui vient en compensation des titres de recettes correspondant aux créances irrécouvrables.

Trois points sont à souligner :

- L'admission en non-valeur n'est pas une remise de dette : pour toutes les créances qui n'ont pas fait l'objet d'une prescription (déchéance quadriennale c'est-à-dire extinction de la dette au bout de quatre ans, délai appliqué à partir du dernier avis de poursuite), les procédures de poursuites continuent.
- La délibération du conseil municipal prononçant l'admission en non-valeur ne vaut pas décharge pour le comptable. C'est au juge des comptes qu'il appartient de prononcer la décharge après qu'il ait été vérifié que toutes les procédures de recouvrement ont bien été diligentées dans le cadre d'une obligation de résultats.
- A cet égard, le Trésorier dispose d'une autorisation permanente de poursuivre, avec une graduation des moyens selon le niveau de dette, qui doit permettre de donner plus d'efficacité au dispositif de recouvrement des créances communales.

Les créances éteintes sont des créances qui résultent d'une irrécouvrabilité provenant d'une décision juridique extérieure et définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement :

1. Jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (Article 643-11 du code de commerce).
2. Décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (Article L332-5 du code de la consommation).
3. Jugement de clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (Article L332-9 du code de la consommation).

Techniquement, les créances éteintes se traduisent par l'émission d'un mandat à l'article 6542 « créances éteintes » donc par une dépense inscrite au budget qui vient en compensation des titres de recettes correspondant aux créances irrécouvrables.

**Les demandes concernent :**

**Le budget EAU pour 1 998.17 € concernant la facturation aux usagers de 2013 à 2019 répartis comme suit :**

- 1 043.45 € au compte 6541 (Créances admises en non-valeur)
- 954.72 € au 6542 (Créances éteintes)

**Le budget ASSAINISSEMENT pour 1 997.52 € concernant la facturation aux usagers de 2014 à 2019 comme suit :**

- 1 184.94 € au compte 6541 (Créances admises en non-valeur)
- 812.58 € au 6542 (Créances éteintes)

Le conseil municipal,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité**

- D'admettre en non-valeur les produits des créances devenues irrécouvrables et des créances éteintes concernant le budget EAU pour un montant de 1 998.17 € concernant la facturation aux usagers de 2013 à 2019 répartis comme suit : 1 043.45 € au compte 6541 (Créances admises en non-valeur) et 954.72 € au 6542 (Créances éteintes)
- D'admettre en non-valeur les produits des créances devenues irrécouvrables et des créances éteintes concernant le budget ASSAINISSEMENT pour un montant de 1 997.52 € concernant la facturation aux usagers de 2014 à 2019 comme suit : 1 184.94 € au compte 6541 (Créances admises en non-valeur) et 812.58 € au 6542 (Créances éteintes)
- D'autoriser le Maire à signer tous documents à cet effet

**Délibération n°053/2022 : Convention d'habilitation du SMEG dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'Énergie**

Bernard GUERIN expose que le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005, loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE), constitue l'un des instruments phare de la politique de maîtrise de la demande énergétique.

Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie appelés les « obligés » (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique et nouvellement les carburants pour automobiles).

Un objectif triennal est défini et réparti entre les opérateurs en fonction de leurs volumes de ventes. En fin de période, les vendeurs d'énergie obligés doivent justifier de l'accomplissement de leurs obligations par la détention d'un montant de certificats équivalent à ces obligations. En cas de non-respect de leurs obligations, les obligés sont tenus de verser une pénalité libératoire de deux centimes d'euro par kWh manquant.

Le décret du 2 mai 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économie d'énergie publié au JO du 3 mai 2017, fixe l'objectif d'économies d'énergie pour la quatrième période du dispositif (2018-2020) à hauteur de 1 600 TWh cumac, dont 400 TWh cumac au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique.

Les transactions de Certificats d'Économies d'Énergies sont organisées au sein d'un marché où s'échangent et s'achètent les CEE. Pour organiser les transactions, le volume minimal d'économies d'énergie ouvrant droit au dépôt d'une demande de CEE est de 20 millions de « kWh cumac », cette indication de « cumulé et actualisé » correspondant à la totalité des kWh économisés sur la durée de vie de l'investissement réalisé.

Par ailleurs, le décret n° 2012-23 du 6 janvier 2012 renforce les contrôles de tous les obligés, des entreprises aux entités publiques. Pour cela, le Ministère de l'Énergie doit effectuer des contrôles aléatoires à postériori des dossiers déposés, avec application de pénalités financières en cas d'erreurs.

Conscient que le seuil élevé interdit à la quasi-totalité des communes du Gard de prétendre accéder individuellement à ce marché et compte tenu de la complexité de la mise en œuvre du dispositif, le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD a souhaité proposer aux communes une mutualisation des économies d'énergies réalisées par délibération du 12 octobre 2018.

Concrètement, une fois la délibération actée et la convention signée, la commune pourra transmettre au SMEG les devis pour tous les travaux de rénovation énergétique entrepris sur la commune. Ainsi, le SMEG indiquera à la commune si les dépenses sont éligibles aux CEE. Une fois les travaux terminés, la commune enverra alors les factures éligibles au SMEG qui se chargera de transmettre les factures à un tradeur pour revendre au meilleur prix les CEE. Le SMEG garde 15% du tarif pour les frais de gestion. Il n'y a pas de rétroactivité possible.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-17,

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005, et plus particulièrement son article 15,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, et plus particulièrement son article 78, et ses décrets d'application,

Vu le décret n°2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économie d'énergie

Vu le projet de convention d'habilitation établi par SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD,

Considérant la volonté de la commune de Quissac de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de se faire accompagner afin d'obtenir la meilleure valorisation des certificats d'économies d'énergie,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE à l'unanimité**

- D'APPROUVER le projet de convention entre le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD et la commune pour la collecte et la valorisation des actions éligibles aux certificats d'économie d'énergie.
- D'AUTORISER ainsi le transfert au SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD des Certificats d'Economie d'Energie liés aux travaux effectués par la commune pour réaliser des économies d'énergie dans son patrimoine, ce transfert étant effectué à des fins de valorisation de ces C.E.E. auprès d'un obligé,
- D'AUTORISER le maire à signer ladite convention d'habilitation avec SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD.

#### **Délibération n°054/2022 : Adhésion au service archives du Centre de gestion du Gard**

Catherine MARTIN explique que le Centre de Gestion du Gard, au-delà du champ d'intervention de ses missions institutionnelles et en vertu des articles 22 à 26-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, a développé un service d'accompagnement à la gestion des archives à destination des collectivités territoriales.

La tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L 212-6 et suivants du Code du Patrimoine et de l'article R 1421-9 du Code Général des Collectivités Territoriales qui peut engager la responsabilité du Maire en cas de faute constatée.

Le service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion du Gard est destiné à accompagner les collectivités territoriales du département dans la gestion des archives en leur mettant à disposition un(e) archiviste qualifié(e) pour accompagner ce travail de gestion, après passation d'une convention.



Le coût facturé pour l'intervention de l'archiviste du Centre de Gestion du Gard (participation fixée par délibération du 10 décembre 2010 par le Conseil d'administration du Centre de Gestion du Gard) est de :

- 250 euros pour une journée avec dans un premier temps un diagnostic des archives (gratuit si la collectivité s'engage à au moins une journée d'intervention), et dans un deuxième temps une intervention de l'archiviste pour toute tâche d'archivage dans la collectivité

La salle d'archives sera positionnée au 1<sup>er</sup> étage de la police municipale. (Actuellement elles sont stockées au hangar technique)

Le conseil municipal,

VU l'article L 1421-1 du Code général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 212-6 et L 216-7 du Code du Patrimoine qui précise que les communes et établissements publics sont propriétaires de leurs archives et en assurent la conservation et la mise en valeur,

VU l'article L 212-10 du Code du Patrimoine qui établit que la conservation et la mise en valeur des archives des collectivités territoriales et établissements publics sont assurées conformément à la législation applicable en la matière, sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat,

VU l'article L 2321-2 du Code général des Collectivités Territoriales qui spécifie que les frais de conservation des archives constituent une dépense obligatoire pour la commune,

VU l'article L 452-40 du Code Général de la Fonction Publique, qui autorise les Centres de Gestion à assurer toute tâche administrative et missions d'archivage dans leur ressort territorial, à la demande des collectivités et établissements publics,

CONSIDERANT la création d'un service archives par délibération du Centre de Gestion du Gard en date du 24 septembre 1999, destiné à aider les collectivités et établissements publics qui le souhaitent à s'acquitter de leurs obligations, en mettant à leur disposition un archiviste, par le biais d'une convention entre les deux parties, afin d'effectuer des tâches d'archivage selon le besoin de la collectivité (tri, éliminations, classement, inventaire, sensibilisation du personnel etc.),

CONSIDERANT la délibération du Centre de Gestion du Gard en date du 10 décembre 2010 qui institue un tarif de 250 euros par jour d'intervention, avec dans un premier temps un diagnostic des archives (gratuit si la collectivité s'engage à au moins une journée d'intervention), et dans un deuxième temps une intervention de l'archiviste pour toute tâche d'archivage dans la collectivité,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE à l'unanimité**

- D'avoir recours au service archives du Centre de Gestion du Gard,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'archivage proposé par le Centre de Gestion du Gard,
- D'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

### **Délibération n°055/2022 : Attribution du marché public de travaux Aménagement du chemin des sources**

Serge CATHALA explique qu'à la suite de la construction du nouvel EHPAD et de son entrée principale, il y a lieu de réhabiliter le chemin des sources entre le lotissement Bel air et le chemin des Boulidous. Ces travaux consisteront à recalibrer la voie de circulation existante afin de permettre aux nouveaux usagers et riverains une utilisation en toute sécurité.

#### Descriptif sommaire des travaux :

- Extension du réseau d'eau potable Fonte DN 100 y compris pièces de raccords sur 150 ml,
- Création d'un réseau pluvial en Buse béton 135F sur 130ml,
- Création d'un réseau d'éclairage public sur 150 ml,
- Aménagement de Voirie :
  - o Terrassement et remblaiement pour structure de chaussée,
  - o Revêtement de sols (béton désactivé, pavé en pierre, enrobé, ...)
  - o Bordures et mobilier urbains,
  - o Travaux divers (abattage d'arbre, rénovation de mur, ...)

Une procédure de marché public a donc été lancée pour les travaux d'aménagements du chemin des sources. La note de synthèse ci-dessous retrace la procédure suivie et présente l'analyse.

## NOTE DE SYNTHÈSE

### **I - Identification du pouvoir adjudicateur**

Commune de Quissac  
1 Place Charles Mourier  
30 260 QUISSAC  
☎ 04 66 77 30 02  
📠 04 66 77 56 31  
✉ [mairie@ville-quissac.fr](mailto:mairie@ville-quissac.fr)

#### **Services chargés de l'analyse des candidatures et des offres :**

- Service carte de vie et environnement et Inframed ingénieurs conseil

### **II - Caractéristiques générales du marché**

Marché public de travaux relatif aux aménagements de voirie du chemin des sources

#### Type de marché :

Le présent marché est marché à Procédure adaptée soumis aux dispositions de l'article L 2123-1 du code de la commande publique du 01/04/2019.

Montants estimatifs du maître d'œuvre : 256 661.70 € HT

Délai d'exécution : 4 semaines de période de préparation + 12 semaines maximum pour l'exécution des travaux pour la tranche ferme et de 30 semaines maximum pour la tranche optionnelle

Forme des prix : prix unitaires et actualisables

### **III - Procédure**

Procédure choisie :

- Procédure adaptée soumis aux dispositions de l'article L 2123-1 du code de la commande publique

Motifs :

- Montant estimatif 256 661.70 € HT

Mesures de publicité :

Avis Initial :

- Publication dans un JAL :
  - Le réveil du midi, le 01/04/2022

Date limite de réception des offres : 22 avril 2022 à 12h00.

Nature des plis : candidatures et offres

### **IV - Ouverture des plis**

- Ouverture des plis assurée par la commune et Inframed ingénieurs conseil

Date de l'ouverture des plis : 27/04/2022

Nombre de plis reçus :

- Dans les délais : 4



➤ Hors délais : 0

#### V - Liste des candidatures reçues :

N° de pli	Noms des candidats et coordonnées complètes
1	<b>COLAS MIDI MEDITERRANEE</b> Chemin de la Granelle RB 86- CS70035 30320 MARGUERITTES Tél : 04 66 68 72 00 <a href="mailto:contact.marguerittes@colas.com">contact.marguerittes@colas.com</a>
2	<b>JOUVERT</b> La Thuillère – Mercoirol 30110 LAVAL PRADEL Tel : 04 66 30 06 48 <a href="mailto:sarl@jouvert.fr">sarl@jouvert.fr</a>
3	<b>MICHEL TP</b> 220 Chemin de Peyrigoux 30140 BAGARD Tel : 04 66 60 78 33 <a href="mailto:entreprise.michel@seemichel.fr">entreprise.michel@seemichel.fr</a>
4	<b>ETPA</b> Montimas – CR61 Domaine de la Caumette 34500 BEZIERS Tel : 04 99 41 10 69 <a href="mailto:etpa@etpamed.fr">etpa@etpamed.fr</a>

Le pouvoir adjudicateur valide toutes les candidatures **sous réserves que l'offre retenue** apporte des garanties démontrant leurs capacités techniques pour mener à bien le chantier, le cas échéant. Ces compléments seront demandés dans la mesure où les capacités professionnelles annoncées et références fournies ne sont pas suffisantes à ce stade de la procédure. En cas d'incapacité à fournir les certificats demandés, le maître d'ouvrage se reportera sur l'offre suivante selon classement établi au terme de l'analyse.

#### VI - Décision d'admission des offres proposées au Conseil municipal

Après ouverture des offres et vérification de leur régularité :

- L'Autorité territoriale propose au Conseil municipal d'admettre les offres suivantes :
  - COLAS MIDI MEDITERRANEE
  - JOUVERT
  - MICHEL TP
  - ETPA

#### VII - Jugement de l'offre

##### A) Rappel des critères de sélection :

- 1. **Note technique** pondération à 0.40
  - 1.1 Matériaux 30%
  - 1.2 Moyens 20%
  - 1.3 Organisation phasage 35%
  - 1.4 Sécurité et santé 15%

- 2. Note financière pondération à 0.60
  - Prix 100%

**B) Détail de l'offre de prix et des notes :**

La faculté de négociation prévue dans le règlement de la consultation a été mise en œuvre par l'Autorité territoriale :

Offres avant négociation :

Entreprise	Montant € HT
COLAS MIDI MEDITERRANEE	279 391.80
JOUVERT	258 828.40
MICHEL TP	330 212.80
ETPA	249 448.18

Offres après négociation en date du jeudi 5 mai 2022 avec demande de réponse pour le vendredi 13 mai 2022 avant 12h00 :

Entreprise	Montant € HT	Observations
COLAS MIDI MEDITERRANEE	249 209.50	Rabais de 10.80 %
JOUVERT	258 828.40	Pas de réponse à la négociation
MICHEL TP	330 212.80	Maintien offre initiale
ETPA	244 532.50	Rabais de 2 %

Analyse :

Entreprise	Montant HT	Note technique						Note financière		Note finale /100
		1.1	1.2	1.3	1.4	1. Total /100	Pondérée /40	2. Total/ 100	Pondérée /60	
COLAS MIDI MEDITERRANEE	249 209.50	26	20	28	10.5	84.5	33.80	98.12	58.87	92.67
JOUVERT	258 828.40	18	20	20	5.5	63.5	25.40	94.47	56.68	82.08
MICHEL TP	330 212.80	7	14	20	2.5	43.5	17.40	74.05	44.43	61.80
ETPA	244 532.50	19	14	26	5.5	64.5	25.80	100	60	85.80

**VIII - Proposition de classement de l'offre**

Candidat	Classement
COLAS MIDI MEDITERRANEE	1
JOUVERT	3
MICHEL TP	4
ETPA	2

**IX - Décision d'admission de la candidature proposée au Conseil municipal**

Conformément à l'article R 2144-3 du Code de la Commande Publique l'acheteur public a examiné les offres avant les candidatures, dès lors seule la candidature du candidat classé 1<sup>er</sup> au titre de son offre a été analysée, sous réserve de sa régularité.

Vu les moyens techniques et financiers du soumissionnaire :

- Chiffre d'affaires
- Effectifs suffisants
- Moyens matériels suffisants

Vu les références professionnelles présentées par le soumissionnaire, dont la commune ;

■ L'Autorité territoriale propose au Conseil municipal de retenir sa candidature.

#### **X - Proposition d'attribution**

■ Au regard de l'analyse des offres et des candidatures l'Autorité territoriale propose d'attribuer le marché au soumissionnaire suivant :

<b>Attributaire</b>
<b>COLAS MIDI MEDITERRANEE</b>

Le rapport d'analyse détaillé est consultable sur demande auprès du service Environnement et cadre de vie.

Le Conseil municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant le rapport d'analyses détaillé et la proposition de classement des offres,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE à l'unanimité**

- D'approuver et d'entériner le lancement de la procédure sous forme de Marché Public en Procédure Adaptée en application de l'article L 2123-1 du code de la commande publique ;
- D'approuver et d'entériner le déroulement de la procédure concernant le marché public relatif travaux d'aménagement du Chemin des sources ;
- D'attribuer le marché public à COLAS MIDI MEDITERRANEE ;
- D'autoriser le Maire à signer la lettre de rejet aux candidats non retenus ;
- D'autoriser le Maire à signer le marché avec le candidat retenu ;
- D'autoriser le Maire à notifier le marché à l'attributaire ;
- D'imputer les dépenses aux budgets : général, eau et assainissement section d'investissement, opération : Chemin des sources

#### **Délibération n°056/2022 : Attribution d'une subvention Programme « Ravalement de façades »**

Robert CHAZEL rappelle les modalités du programme :

*Le programme « Ravalement de façades », dont l'objectif est la redynamisation et la modernisation du centre-ville, est une action simple et immédiate qui participe à l'embellissement du cadre architectural.*

*Il s'agit ainsi de faire du cœur de ville un élément majeur de l'identité et de l'attractivité de Quissac.*

*Afin d'encourager les propriétaires à s'engager dans ces travaux de ravalement, la commune de Quissac a mis en œuvre un système d'aide incitative.*

##### Localisation :

*Quartier de vièle, rue du Camp neuf, rue du docteur Rocheblave, avenue du 11 novembre, place Charles Mourier, rue du pont, place de Garonne, traverse du Moulin, place de l'Hôtel des trois rois, la chaussée, Faubourg du Pont, rue du chemin neuf, route de Sauve, impasse Beauregard, route de Montpellier, route de Sommières, avenue de la Gare, place Emile Coste, traverse des canards, impasse du Vidourle, impasse du Faubourg, traverse de l'enclos*

##### Type de façades :

*Façades principales en aplomb sur rue et le domaine public, dans la limite de 150 m<sup>2</sup>.*

##### Nature des travaux :

*- rejointoiement de pierres ou enduit finition « grattée »*

- peinture ou badigeon (choix des coloris par le technicien, en fonction de l'environnement)

Montant de la subvention municipale :

- 22,87 € / m<sup>2</sup> de surface d'enduit traditionnel ou rejointoiement

- 7,62 € / m<sup>2</sup> de peinture extérieure

Robert CHAZEL propose d'approuver le dossier de demande de subvention complet suivant :

**Monsieur David CALISTRI et Madame Géraldine CALISTRI Immeuble situé 38 Avenue du 11 novembre**

**Montant de la subvention : 77 m<sup>2</sup> x 22.87/m<sup>2</sup> = 1 760.99 €**

*Claudine CHAUDOREILLE demande s'il s'agit du salon de coiffure, Robert CHAZEL répond dans l'affirmative.*

Considérant la demande de subvention de Monsieur David CALISTRI et Madame Géraldine CALISTRI dans le cadre de travaux de ravalement de façades,

Considérant que cette demande est éligible au regard des critères énoncés dans le règlement de l'opération,

Considérant que le dossier de demande de subvention est complet,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

### **APPROUVE à l'unanimité**

- L'octroi d'une subvention de 1 760.99 € à Monsieur David CALISTRI et Madame Géraldine CALISTRI pour les travaux de réhabilitation de l'immeuble situé 38 Avenue du 11 novembre
- Précise que le versement de la subvention interviendra après contrôle de la réalisation des travaux sur présentation des factures acquittées.

### **Délibération n°057/2022 : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) Eau potable en régie**

Bernard GUERIN expose que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

*Concernant les écarts de Sauve, Julien PERRY et Nicolas DREVON demandent pourquoi les administrés de ces mas isolés ne payent pas directement au délégataire au lieu de les refacturer à perte comme c'est le cas pour les écarts de Corconne ?*

*Bernard GUERIN leur répond que la convention avec la commune de Sauve date de 1976 et qu'elle n'est pas dénonçable à moins que la commune de Quissac amène elle-même son réseau d'eau potable, ce qui est inenvisageable en termes de coût.*

*Philippe GRAILHE estime que le mécanisme de payer plus cher le m<sup>3</sup> d'eau à partir 60 m<sup>3</sup> est désavantageux pour les familles. Bernard Guérin lui répond que l'agence de l'eau oblige les collectivités à mettre en place une tarification incitative afin de baisser les consommations.*

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE à l'unanimité**

- D'adopter le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable au titre de l'année 2021

- De tenir à disposition du public le rapport
- D'autoriser la saisie et la publication des données de son service public de l'eau potable sur le site de l'observatoire de l'eau.

### **Délibération n°058/2022 : Choix du mode de publicité des actes**

Serge CATHALA rappelle que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

La loi engagement et proximité du 27/12/2019 est venue porter réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Ainsi, à compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage ;
- Soit par publication sur papier ;
- Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Quissac afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part (afin notamment de ne pas pénaliser les personnes ne disposant pas d'outils informatiques), de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, il est proposé de choisir la publicité par affichage en mairie de Quissac.

La commune continuera cependant à mettre en ligne certains actes importants (délibérations, PLU, arrêtés...) sur le site Internet de la ville.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Quissac afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE à l'unanimité**

- D'adopter la publicité par affichage en Mairie pour les actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022

### **Délibération n°059/2022 : Modification de l'article 7 des statuts du SIRP du Coutach**

Mireille BARBIER explique que suite à la construction du nouveau groupe scolaire et afin de changer l'adresse du siège du syndicat, il convient de procéder à une modification des statuts conformément à l'article L.5211-20 du CGCT.

**Siège actuel** (fixé dans les statuts modifiés par arrêté préfectoral n°20171109-B1-001 du 11 septembre 2017) : 48 place des arènes – Espace Léonce Monbounoux 30260 QUISSAC

**Nouveau siège** à compter du mois du 7 mars 2022 : 105 Promenade Auzilhon 30260 QUISSAC

*Jean PELAPRAT demande si toutes les communes du SIRP doivent délibérer, Mireille BARBIER lui répond positivement.*

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

### **DECIDE à l'unanimité**

- De modifier l'article 7 des statuts du SIRP du Coutach concernant la fixation du siège à l'adresse suivante :  
105 Promenade Auzilhon 30260 QUISSAC
- D'approuver les statuts modifiés

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h54.

Le Maire,  
Serge CATHALA

